



LICENCE EN DROIT – GROUPE DE COURS N° II

DROIT ADMINISTRATIF

► *Version :*
mercredi 14 janvier 2026



TRAVAUX DIRIGÉS

THÈME N° 6 :

Les juges de l'action administrative

Cas pratique n° 1

À retenir absolument sous peine de ne pas obtenir la moyenne à l'examen

Référence jurisprudentielle relative aux juges de l'action administrative :

- TC, 17 juin 2013, M. **Bergoend** c/ Société ERDF Annecy Léman, n° C3911 : **définition de la voie de fait**

Quelles tâches faut-il accomplir au vu de ce dossier ?

- I. Étudiant(e)
- II. Enseignant(e)

I. Étudiant(e)

❖ Mademoiselle / Monsieur, voici les **quatre (4) tâches** qu'il est vous **impérativement** demandé d'**accomplir avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés** consacrée au présent dossier.

▼ **À faire dans l'ordre** (de **1** à **4**) :

1. Lire et retenir (c'est-à-dire mémoriser) **les définitions de la tâche n° 1** (Voir page 5 de ce dossier).

Au cours de la séance de travaux dirigés, **l'enseignant demandera ces définitions** à des étudiants choisis aléatoirement, à raison d'une définition par étudiant sollicité.

- ☉ Si un étudiant sollicité ne restitue pas correctement (*de mémoire, bien sûr*) la définition qui lui est demandée, **la sanction sera automatiquement** :
 - **Zéro avec sursis**, s'il s'agit d'un premier faux pas (définition ou question de cours) ;
 - **Zéro ferme**, en cas de récidive (définition ou question de cours).

*

2. Trouver et retenir (mémoriser) **les réponses aux questions de la tâche 2** (Voir page 7 de ce dossier).

▪ **Trouver les réponses** sera un jeu d'enfant, car à la suite de chaque question figurent **les numéros des pages** correspondantes du cours.

▪ **Retenir les réponses**, ce n'est pas les rédiger (**pas de copie à rendre**), mais **les mémoriser**.

En effet, au cours de la séance de travaux dirigés, **l'enseignant posera ces questions** à des étudiants choisis aléatoirement, à raison d'une question par étudiant sollicité.

- ☉ Si un étudiant sollicité ne répond pas correctement (*de mémoire, évidemment*) à la question qui lui est posée, **la sanction sera automatiquement** :
 - **Zéro avec sursis**, s'il s'agit d'un premier faux pas (question de cours ou définition) ;
 - **Zéro ferme**, en cas de récidive (question de cours ou définition).

*

3. Lire et retenir (mémoriser) **les cinq étapes de la méthode du cas pratique (tâche n° 3** ; voir page 9).

Ce travail doit être fait, car

- il vous permet d'avoir en tête la méthode avant de traiter le cas pratique de ce dossier ;
- Avant de procéder, en cours de séance, à la correction du cas pratique, **l'enseignant demandera** à un étudiant (pas forcément à celui qui s'apprête à exposer son travail) de dire *de mémoire* les cinq (5) étapes de la méthode.

- ☉ Si l'étudiant sollicité ne restitue pas correctement (*de mémoire*) les cinq (5) étapes de la méthode, **la sanction sera automatiquement** :
 - **Zéro avec sursis**, s'il s'agit d'un premier faux pas (méthode uniquement) ;
 - **Zéro ferme**, en cas de récidive (méthode uniquement).

*

4. Traiter le cas pratique ([tâche n° 4](#) ; voir page 10). Plus précisément,

- **rédigez vos réponses** aux questions du cas pratique, en prenant soin, pour chaque réponse, de **respecter les cinq (5) étapes de la méthode** qui sont rappelées à la page précédant l'énoncé du cas pratique,
 - **puis relisez vos réponses** en vous assurant que chacune d'elle
 - **respecte bien les cinq étapes de la méthode** (intitulés à l'appui)
 - et ne comporte, le cas échéant, ni d'erreur relative aux **définitions** de la tâche 1, ni d'inexactitude concernant les connaissances de fond correspondant aux **questions de la tâche 2**.
- ☛ En cas de manquement à l'une quelconque de ces obligations, **la sanction sera automatiquement :**
- **Zéro avec sursis**, s'il s'agit d'un premier faux pas (méthode uniquement)
 - **Zéro ferme**, en cas de récidive (méthode uniquement).

*

II. Enseignant(e)

❖ Cher (ère) collègue, voici ce que vous vous êtes engagé(e) à faire **au cours de la séance** de travaux dirigée consacrée au présent dossier.

▼ **À faire dans l'ordre** (de 1 à 4) :

1. Demander que la moitié des définitions de la [tâche n° 1](#) (voir page 5) vous soient exposées oralement.

Pour ce faire, choisir aléatoirement (et successivement, bien sûr) autant d'étudiants qu'il y a de définitions, sachant qu'un étudiant ne se verra demander qu'une seule définition.

- ☛ Si un étudiant sollicité ne restitue pas correctement (*de mémoire, bien sûr*) la définition qui lui est demandée, **la sanction sera automatiquement :**
- **Zéro avec sursis**, s'il s'agit d'un premier faux pas (définitions ou questions de cours) ;
 - **Zéro ferme**, en cas de récidive (définitions ou questions de cours).

*

2. Demander qu'il soit répondu oralement à la moitié des questions de la [tâche n° 2](#).

Pour ce faire, choisir aléatoirement (et successivement bien sûr) autant d'étudiants qu'il y a de questions, sachant qu'un étudiant ne se verra poser qu'une seule question.

- ☛ Si un étudiant sollicité ne répond pas correctement (de mémoire) à la question qui lui est posée, **la sanction sera automatiquement :**
- **Zéro avec sursis**, s'il s'agit d'un premier faux pas (question de cours ou définition) ;
 - **Zéro ferme**, en cas de récidive (question de cours ou définition).

*

3. Demander à un étudiant (pas forcément à celui qui s'apprête à exposer son travail) **de dire de mémoire les cinq (5) étapes de la méthode.**

- ☛ Si l'étudiant sollicité ne restitue pas correctement (*de mémoire, bien sûr*) les cinq (5) étapes de la méthode, **la sanction sera automatiquement :**
 - **Zéro avec sursis**, s'il s'agit d'un premier faux pas (méthode uniquement) ;
 - **Zéro ferme**, en cas de récurrence (méthode uniquement).

*

4. Après avoir ramassé toutes les copies, demander à un étudiant d'aller au tableau (avec sa copie, que vous lui aurez rendue provisoirement pour l'occasion) **afin d'exposer sa réponse à une (seule) question.**

Il y aura donc **autant d'étudiants qui iront au tableau que de questions ou d'interrogations formulées dans le cas pratique.**

- ☛ Si un étudiant sollicité
 - donne une réponse qui ne respecte pas les cinq (5) étapes de la méthode (**avec des intitulés** : *Exposé des faits pertinents, Exposé des règles pertinentes, etc.* ; voir page 9),
 - ne restitue pas correctement l'une des définitions
 - ou ne répond pas correctement à l'une des questions, **la sanction sera automatiquement :**
 - **Zéro avec sursis**, s'il s'agit d'un premier faux pas (question de cours ou définition) ;
 - **Zéro ferme**, en cas de récurrence (question de cours ou définition).
- ☛ Si le temps dont vous disposez le permet, vous pouvez inviter un autre étudiant à remplacer un premier étudiant qui se sera montré défaillant dans sa réponse.

Tâche n° 1

Définitions du semestre à mémoriser

À savoir (mémoriser) avant de se rendre à la séance de travaux dirigés consacrée au présent dossier

➔ **Trois précisions au sujet des définitions :**

1. La liste de ces définitions va s'étoffer progressivement ; chaque dossier de travaux dirigés à venir conservera les définitions des *dossiers précédents* et en ajoutera d'autres ;
2. Vous devez apprendre et savoir ces définitions avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés correspondante ;
3. Les collègues chargés de travaux dirigés ont reçu la consigne
 - de **vous interroger oralement de manière aléatoire sur ces définitions**
 - et d'attribuer automatiquement
 - la note de **zéro avec sursis** en cas de premier manquement,
 - la note de **zéro ferme** dans l'hypothèse d'une récidive.

Bref, apprentissage progressif et entretien des connaissances.

*

■ Voici la liste des définitions à mémoriser impérativement avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés consacrée au présent dossier relatif aux juges de l'action administrative [*Les contrats administratifs sont exclus du programme du second semestre*] :

Cours sur les juges de l'action administrative

1. Voie de fait :

✓ Il y a **voie de fait**

- lorsque l'administration porte atteinte à la liberté individuelle ou provoque l'extinction d'un droit de propriété,
 - soit par l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière,
 - soit par l'édition d'une décision qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative.

*

2. Acte de gouvernement :

✓ Un **acte de gouvernement** est un acte qui, bien qu'émanant d'une autorité du pouvoir exécutif, est insusceptible de tout recours juridictionnel direct ou indirect.

**

Cours sur les sources de la légalité

À venir...

*

→ [Tâche n° 2](#) à la page suivante...

Tâche n° 2

Questions de compréhension

(Réponses à trouver et à mémoriser)

➔ **Trois précisions au sujet des questions :**

- 1. La liste de ces questions va s'étoffer progressivement** ; chaque dossier de travaux dirigés à venir conservera les questions des *dossiers précédents* et en ajoutera d'autres ;
- 2. Vous devez trouver et mémoriser** (sans les rédiger ; pas de copie à rendre) **les réponses à ces questions avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés correspondante** ;
- 3.** Les collègues chargés de travaux dirigés ont reçu la consigne
 - de **vous poser oralement de manière aléatoire ces questions**
 - et d'attribuer automatiquement
 - la note de **zéro avec sursis** en cas de premier manquement,
 - la note de **zéro ferme** dans l'hypothèse d'une récidive.

Bref, apprentissage progressif et entretien des connaissances.

*

Voici la **liste des questions auxquelles vous devez trouver des réponses** (à mémoriser ; ici, pas de copie à rendre) **impérativement avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés** consacrée au présent dossier relatif aux *juges de l'action administrative* :

I. Cours sur les juges de l'action administrative

1. Comment appelle-t-on

- a.** le **recours** par lequel on se contente de demander au juge d'annuler une décision administrative que l'on estime illégale,
- b.** le **recours** par lequel on demande à l'auteur d'une décision de reconsidérer sa décision,
- c.** le **recours** par lequel on demande au supérieur hiérarchique de reconsidérer la décision de son subordonné ?

Quel est le **nom générique** des recours **b** et **c** ?

✓ (Réponses à ces questions : voir cours PDF)

*

2. De la juridiction administrative ou de la juridiction judiciaire, laquelle a compétence en cas de **voie de fait** ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF)

*

3. À quelle juridiction peut-on *valablement* s'adresser lorsque l'on veut former un recours pour excès de pouvoir contre un **acte de gouvernement** ?

✓ (Réponse à cette question : voir cours PDF)

**

→ D'autres questions à la page suivante...

II. Cours sur les sources de la légalité

À venir...

→ [Tâche n° 3](#) à la page suivante...

Tâche n° 3 : Méthode du cas pratique à mémoriser

- 1. Avant de commencer à traiter le sujet**, lisez cet aide-mémoire (**cette page et la suivante**) pour vous assurer que vous **respecterez** les **deux grandes exigences** qui sont indiquées ci-dessous.
- 2. Après avoir traité le sujet**, relisez cet aide-mémoire pour **vérifier** que vous avez respecté les **deux grandes exigences** exposées dans les lignes qui suivent. Cochez les cases.

Tout manquement serait considéré comme volontaire.

RAPPEL :

Voici les cinq (5) étapes [sans les numéros] requises par la méthode du cas pratique

Il est inutile de rédiger une introduction générale, car elle ne serait pas notée.

1.

Reproduction fidèle (*copie conforme*)
de la question posée

2.

Exposé des **faits** pertinents

3.

Exposé des **règles** pertinentes

4.

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

5.

Réponse effective à la question posée

Tâche n° 4

Cas pratique à traiter par écrit

Nombre de séances : 2

*

Mise en abyme au Palais-Royal

Vous n'êtes pas sans savoir que le Palais-Royal abrite, outre le Conseil d'État, le Tribunal des conflits et le Conseil constitutionnel, la ...Comédie-Française.

Il n'est donc pas surprenant qu'un sociétaire de la Maison de Molière sollicite vos lumières.

Voici le cas pratique (plutôt original au début) extrait du courriel qu'il vous adresse :

« Les quatre premiers paragraphes du présent cas pratique constituent **une mise en abyme**, une figure de style très prisée chez nous.

En janvier 2024, voici ce que les étudiants de L2 lisent dans leur premier dossier de travaux dirigés du second semestre :

" Les quatre premiers paragraphes du présent cas pratique constituent *une mise en abyme*, une figure de style très prisée chez nous.

En janvier 2024, voici ce que les étudiants de L2 lisent dans leur premier dossier de travaux dirigés du second semestre : ' Les quatre premiers paragraphes du présent cas pratique constituent *une mise en abyme*, une figure de style très...' "

*

Cela dit, il est temps de sortir de cette mise en abyme kafkaïenne afin d'exposer successivement et concrètement

- les quatre affaires qui forment la trame de notre cas pratique
- et les questions qu'elles soulèvent.

*

Affaire n°1

À la suite de soins dentaires, Mme Armande Béjart a subi de fortes douleurs maxillaires et des céphalées qui l'ont conduite à consulter son médecin traitant avant d'être admise dans un établissement public, le centre hospitalier régional (CHR) d'Orléans.

Il sera finalement diagnostiqué une mucormycose sinusienne invasive, dont elle conserve de lourdes séquelles.

Mme Béjart saisit alors la juridiction administrative pour engager la responsabilité du centre hospitalier régional (CHR) d'Orléans.

La cour administrative d'appel de Nantes est saisie en appel après que le tribunal administratif d'Orléans n'a que partiellement fait droit aux demandes de la requérante.

Dans son arrêt du 17 mai 2018, la cour administrative d'appel statue en deux temps.

Elle juge d'abord que le retard pris par le CHR d'Orléans pour procéder à un diagnostic pertinent constitue une faute de nature à engager la responsabilité de cet établissement public.

Cependant, elle estime ensuite qu'une faute peut également être reprochée au médecin traitant de la victime, qui a été consulté très peu de temps avant l'hospitalisation au CHR.

La cour conclut que « compte tenu des fautes respectives commises par le médecin traitant de Mme Béjart et par les services du CHR d'Orléans, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de l'établissement public en lui imputant la moitié des conséquences dommageables subies par Mme Béjart ».

Mme Béjart saisit alors le tribunal judiciaire territorialement compétent pour obtenir la condamnation du médecin traitant à lui verser une indemnité à hauteur de l'autre moitié de ses préjudices, non réparée par la somme mise à la charge du CHR d'Orléans par la cour administrative d'appel de Nantes.

Mais le tribunal judiciaire juge que le médecin traitant n'a commis aucune faute en n'orientant pas l'intéressée vers les urgences et que la perte de chance subie par l'intéressée ne lui est aucunement imputable.

Le jugement du tribunal judiciaire en date du 22 janvier 2020 met ainsi hors de cause le médecin traitant et déboute la plaignante.

En définitive, les décisions prises par la juridiction administrative et par la juridiction judiciaire placent Mme Béjart dans l'impossibilité d'obtenir l'intégralité de la réparation à laquelle elle a manifestement droit. [Note du professeur : Cette conclusion est exacte.]

**

Affaire n°2

Bien peu de motards se risquent à tenter un *wheeling* ou un *stoppie*. La première de ces deux figures acrobatiques consiste à rouler uniquement sur la roue arrière, la seconde à freiner brusquement sur la roue avant.

Sous un bel azur du mois de mai, Kevin Poquelin circule sur sa rutilante *Harley Davidson*. Soudain, son pari de la veille lui revient en mémoire. Il tente d'enchaîner un *wheeling* et un *stoppie*.

Avant qu'il ne puisse faire le départ entre les regrets et les remords, il se retrouve groggy sur le bitume.

Les fonctionnaires de police présents entreprennent de rassembler ses effets personnels afin de prévenir ses proches.

Par mégarde, l'un des agents laisse choir une lourde mallette métallique sur la tête de Kevin Poquelin, provoquant ce qui s'apparente à un traumatisme crânien.

Un instant plus tard, les autres agents découvrent, parmi les effets personnels éparpillés de Kevin Poquelin, un pistolet automatique dont le port est une infraction.

Ils ouvrent aussitôt une enquête de flagrance qui révèle que l'intéressé a pris part à un braquage survenu la veille.

Dans la vie, Kevin Poquelin aime à faire croire qu'il est un doux rêveur. Ne clame-t-il pas *urbi et orbi* qu'il est l'un des *Sons of Anarchy* de la célèbre série de Netflix ?

Certes, mais il n'en garde pas moins les pieds sur terre. Placé en garde à vue après sa chute sur le bitume, n'a-t-il pas demandé à ses deux avocats, Maître Adam et Maître Smith, d'engager, en son nom, une action en responsabilité contre l'État, pour le traumatisme crânien que lui a causé le fonctionnaire de police ?

Le désaccord qui surgit alors entre les deux avocats est sans doute le reflet de l'ambivalence de Kevin Poquelin.

— Maître Adam, catégorique : « Les fonctionnaires présents sur les lieux de l'accident ont effectué une opération de police administrative. [Note du professeur : Ce point est incontestable.] Donc, nous devons saisir une juridiction administrative. »

— *Maître Smith*, sentencieux : « Les fonctionnaires présents sur les lieux de l'accident ont effectué une opération de police judiciaire. [Note du professeur : Ce point est également incontestable.] Donc, nous devons saisir une juridiction judiciaire. »

**

Affaire n°3

Si l'histoire ne se répète presque jamais, il lui arrive souvent de bégayer.

Le 14 septembre 1791, l'écrivaine Olympe de Gouges, native de Montauban, parachève la rédaction de la *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne*, un brillant contrepoint à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

Le 8 juin 1973, dans l'arrêt d'assemblée *Dame Peynet*, le Conseil d'État consacre le principe général du droit (PGD) interdisant de « licencier une femme au motif de sa grossesse et pendant les douze semaines suivant son accouchement ».

Le 16 mai 2022, Mme Élisabeth Borne est nommée Première ministre — Décret du 16 mai 2022.

L'association féministe *Olympe de Gouges* exulte dans un communiqué de presse :

« La nomination de Mme Borne a valeur de précédent. La France est entrée dans une nouvelle ère. À dater de ce jour, la parité régnera à la tête de l'État : un homme à l'Élysée, une femme à Matignon, ou inversement. »

Un an et demi plus tard, deux décrets, étonnamment datés du même jour, vont doucher l'enthousiasme de l'association.

— Décret du 9 janvier 2024, article 1^{er} : « Il est mis fin, sur la présentation de la démission du Gouvernement, aux fonctions de Mme Élisabeth Borne, Première ministre, et des autres membres du Gouvernement. »

— Décret du 9 janvier 2024, article 1^{er} : « M. Gabriel Attal est nommé Premier ministre. »

**

Affaire n°4

Il s'en faut de beaucoup que M. Nicolas Cazalis soit un citoyen modèle. Depuis plusieurs années, il est redevable de lourdes impositions.

Qui pis est, il refuse obstinément de répondre aux injonctions de l'administration fiscale et s'apprête à quitter définitivement la France.

Informé par les services de la Direction régionale des finances publiques d'Île-de-France, le ministre de l'Intérieur ordonne le retrait du passeport parfaitement valide de M. Cazalis.

Deux remarques sur cette décision ministérielle.

Premièrement, elle ne fait pas suite à des poursuites pénales.

Deuxièmement, elle porte atteinte à une liberté fondamentale : la liberté d'aller et venir.

De jurisprudence constante des hautes juridictions administrative, judiciaire et constitutionnelle, la liberté fondamentale d'aller et venir n'est pas limitée au territoire national, elle comporte également le droit de le quitter.

Ainsi privé de sortie...de France, Nicolas Cazalis se demande : « Quelle est la juridiction compétente pour condamner l'État à réparer le préjudice économique que me cause la décision du ministre ? Autrement dit, dois-je m'adresser à une juridiction administrative ou à une juridiction judiciaire ? »

*

Mes questions sont les suivantes :

- 1.** À quelle juridiction Mme Armande Béjart doit-elle s'adresser pour espérer, raisonnablement, obtenir l'intégralité de la réparation à laquelle elle a manifestement droit ?
- 2.** Partagez-vous l'avis de Maître Adam ou celui de Maître Smith ?
- 3.** Supposons que, de l'avis des meilleurs juristes de France et... de Navarre, les deux décrets du 9 janvier 2024 soient entachés d'illégalité.

À quelle juridiction, l'association féministe *Olympe de Gouges* doit-elle s'adresser pour espérer, raisonnablement, en obtenir l'annulation ?

- 4.** Veuillez exposer la réponse (motivée, bien sûr) qu'appelle la question de Nicolas Cazalis. »

ANNEXE

[TC, 12 juin 1978, Société le Profil c/ Ministre de l'Intérieur, n° 02082](#)

Vu, enregistrée au secrétariat du Tribunal des conflits, le 14 mars 1978, une expédition de la décision en date du 10 mars 1978 par laquelle le Conseil d'Etat section du contentieux, saisi de la requête présentée par la Société "Le Profil", tendant à annuler un jugement du Tribunal administratif de Versailles en date du 14 janvier 1976 qui a rejeté sa requête contre une décision du ministre de l'Intérieur refusant de lui accorder une indemnité de 274.051,90 francs en réparation du préjudice que lui aurait causé, le 8 décembre 1972 à Melun, une faute du service de la police nationale, a renvoyé au Tribunal des conflits, en application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849 modifié par le décret du 25 juillet 1960, le soin de déterminer la juridiction compétente pour connaître du litige.

Vu les accusés de réception, en date des 23 et 24 mars 1978, d'où il résulte que les parties ont reçu communication de cette décision ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié par le décret du 25 juillet 1960 ;

Considérant que la Société "Le Profil" demande à l'Etat la réparation du préjudice qu'elle a subi le 8 décembre 1972 du fait de malfaiteurs qui, sous la menace de leurs armes, se sont emparés d'une somme de 274 051,90 francs qu'un de ses préposés venait de retirer d'une banque en vue de la transporter dans les locaux de la société ; qu'au soutien de sa requête, la Société "Le Profil" fait valoir que les services de police chargés de la sécurité de cette opération de transfert de fonds ont commis des fautes lourdes susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat, d'une part, en ne mettant pas en place un dispositif

de protection adéquat, d'autre part, en ne faisant pas obstacle aux agissements des agresseurs ;

Considérant que **le préjudice allégué, intervenu au cours d'une opération tendant à assurer la protection des personnes et des biens, trouve essentiellement son origine dans les conditions dans lesquelles a été organisée cette mission de protection ; qu'une telle mission relève de la police administrative ; que les litiges relatifs aux dommages que peuvent causer les agents du service public dans de telles circonstances relèvent de la compétence de la juridiction administrative ;**

DECIDE : Article 1er : Il est déclaré que les juridictions de l'ordre administratif sont compétentes pour se prononcer sur le litige opposant la Société "Le Profil" à l'Etat Français.

***/**

Séances et épreuves

Nombre de semaines : **2**

Lire et appliquer la méthode du cas pratique disponible à l'adresse ci-dessous

<https://www.lex-publica.com/inside/methode/dadmgen/>

1. Semaine 10 et épreuve : Réponses aux deux premières questions du cas pratique.

1.1 Travail demandé : Rédiger entièrement les réponses aux deux premières questions du cas pratique.

(Respecter à la lettre la méthode du cas pratique.

La méthode du cas pratique est à votre disposition. [Cliquer ici.](#))

1.2 Remise de la copie à l'enseignant(e) chargé(e) de TD à l'heure fixée pour la séance.

2. Semaine 11 et épreuve : Réponses aux deux dernières questions du cas pratique.

1.3 Travail demandé : Rédiger entièrement les réponses aux deux dernières questions du cas pratique.

(Respecter à la lettre la méthode du cas pratique.

La méthode du cas pratique est à votre disposition. [Cliquer ici.](#))

1.4 Remise de la copie à l'enseignant(e) chargé(e) de TD à l'heure fixée pour la séance.